

et paniers de toutes sortes, n. a. p., ad valorem, 30 p. c.

425. Montures, fermoirs et attaches de bourses et de chatelaines ou réticules, de pas plus de sept pouces de largeur, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de bourses, chatelaines ou réticules, pour être employés à la fabrication de ces articles dans leurs fabriques, ad valorem 20 p. c.

426. Boutons, savoir : de pantalons composés entièrement de métal, et boutons de chaussures, n. s. a., ad valorem, 25 p. c.

Boutons de toutes sortes, couverts ou non n. a. p., y compris les boutons de reconnaissance et les boutons de manchettes et faux-cols (qui ne sont pas de bijouterie), ad valorem, 35 p. c.

427. Peignes pour la parure et la toilette, y compris les peignes de toutes sortes, ad valorem, 35 p. c.

428. Brosses de toutes sortes, ad valorem, 25 p. c.

429. Crin frisé ou teint, n. s. a., ad valorem, 20 p. c.

430. Fleurs artificielles, ad valorem, 25 p. c.

431. Ficelle et cordage de toute espèce n. s. a., ad valorem, 25 p. c.

432. Fil boudiné, lorsqu'il est importé pour la fabrication de la ficelle pour engergeuses mécaniques, ad valorem, 5 p. c.

433. Ficelle pour les engergeuses mécaniques, de chanvre, jute, manille ou agavé, et en manille et agavé mélangés, jusqu'au 1er janvier 1898, ad valorem, 10 p. c., après cette date en franchise.

434. Hamacs et filets pour jeu de paume de pelouse, filets de sportman, ficelle à ligne, ficelle à craie, n. a. s., et autres articles semblables faits de ficelle, n. a. p., ad valorem, 30 p. c.

Sucres, sirops et mélasses.

435. Tout sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, et tous sucres raffinés de toute espèce, qualité ou type, 1c par livre.

436. Sucre, n. s. a., pas au-dessus du numéro seize, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, égouts de sucre ou pompages égoutés durant le transit, méiado ou méiado concentré, fonds de cuves et concrétions, un demi-centin par livre ; les colis dans lesquels ils seront importés seront admis en franchise, 1/2c par livre.

437. Glucose ou sucre de raisin, sirop de glucose et sirop de maïs, ou tous sirops en contenant quelque mélange, 1/2c par livre.

438. Sucre candi, brun ou blanc, et confiseries, y compris les gommés sucrées, les écorces candies et le maïs crevé, 1/2c par livre, ad valorem, et 35 p. c.

439. Sucre et sirop d'érable, ad valorem, 20 p. c.

440. Sirops et mélasses de toute sorte, n. a. p., le produit de la canne à sucre ou de la betterave, n. s. a., et toutes imitations ou tous substituts de ces sirops et mélasses, 1/2c par livre.

441. Mélasse produite dans le procédé de fabrication de la canne à sucre avec le jus de canne sans aucun mélange d'autres ingrédients, lorsqu'elle est importée dans les colis primitifs du district où elle est produite, dans le pays où la canne a été cultivée, et qui n'a été soumise à aucun procédé de traitement ou de mélange après avoir quitté le pays d'où elle a été expédiée en premier lieu, — le colis dans lequel elle est importée, s'il est en bois, étant exempt de droits :—

(a) Accusant au polariscope quarante degrés ou plus, 1 1/2c par gall.

(b) Accusant au polariscope moins de quarante degrés et pas moins de trente-cinq degrés, 1 1/2c par gallon.

Et en sus de ce droit un centin par gallon pour chaque degré ou fraction de degré au-dessous de quarante gallons, 1c additionnel par degré.

Tabacs et tabacs ouvrés.

442. Cigares et cigarettes, le poids des cigarettes devant comprendre le poids du papier qui les enveloppe, trois piastres par livre et vingt-cinq pour cent, ad valorem, 25 p. c.

443. Tabac haché, par livre, 55c p. liv.

444. Tabac ouvré, n. s. a., et tabac en poudre, 50c par livre.

445. Tabac étranger en feuille, à l'état naturel, non décoté, non fabriqué, pour les fins de l'accise, aux conditions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, après le 30 juin 1897, calculé d'après le poids lorsqu'il est sorti d'entrepôt, 10c p. liv.

446. Tabac étranger en feuille à l'état naturel, décoté, non fabriqué ; pour les fins de l'accise, aux conditions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, après le 30 juin 1897, calculé d'après le poids lorsqu'il est sorti d'entrepôt, 14c par livre.

447. Tous les articles non énumérés dans le présent acte comme soumis à des droits de douane et non déclarés admis en franchise par le présent acte, et qui ne sont pas compris dans la catégorie des articles dont l'importation est prohibée par le présent acte ou par tout autre acte, seront frappés d'un droit ad valorem de 20 p. c.

ANNEXE B

Effets ou articles admis en franchise.

448. Articles pour l'usage du Gouvernement général.

449. Les articles suivants, lorsqu'ils sont importés par l'Armée et la marine et pour leur usage :—Armes, uniformes pour l'armée et la marine, instruments pour les corps de musique militaires, munitions et matériel de guerre ; aussi, articles consignés directement aux officiers, soldats et marins à bord des navires de la marine de Sa Majesté pour leur propre usage et consommation.

450. Articles importés par ou pour le gouvernement fédéral ou quelqu'un de ses départements, ou par et pour le Sénat ou la Chambre des Communes, y compris les articles suivants lorsqu'ils sont importés par le dit gouvernement ou par l'entremise de quelqu'un de ses départements pour l'usage de la milice canadienne :—Uniformes, instruments pour les corps de musique militaire, munitions et matériel de guerre.

451. Articles pour l'usage personnel ou officiel des consuls généraux qui sont nés dans le pays qu'ils représentent ou qui en sont citoyens, et qui n'exercent aucune autre industrie ou profession.

452. Bagage de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des douanes.

453. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, les colporteurs et les troupes de cirque exceptés, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des Douanes.

454. Vêtements et autres effets ou meubles de ménage, n'étant pas des marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais domiciliés en Canada ; livres, imagerie (pictures), argenterie ou meubles de mé-

nage, effets personnels et articles provenant de legs.

455. Effets appartenant aux colons, savoir :—Vêtements, meubles, livres, outils et instruments servant pour un métier ou pour quelque occupation ou emploi, fusils, instruments de musique, machines à coudre pour usage domestique, clavigraphes, bétail vivant, bicyclettes, charrettes et autres véhicules et instruments aratoires dont le colon s'est servi pendant au moins six mois avant son arrivée au Canada, ne comprenant pas, toutefois, les machines ou autres articles importés pour des fins de manufacture ou pour être vendus ; pourvu qu'aucun ne puisse être ainsi déclaré, à moins qu'il n'ait été apporté par le colon lors de sa première arrivée, et qu'il ne soit pas vendu, ou qu'il n'en soit pas autrement disposé, sans payer le droit, avant qu'il n'ait été à l'usage du colon pendant douze mois en Canada, pourvu aussi que, sous l'autorité de règlements établis par le contrôleur des Douanes, le bétail soit admis en franchise lorsqu'il sera importé dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, par des personnes ayant l'intention de s'y fixer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Gouverneur en conseil.

456. Animaux importés au Canada temporairement et pour une période de pas plus de trois mois, pour les expositions ou les concours en vue d'obtenir des prix offerts par quelque association agricole ou autre. (Mais une obligation sera préalablement signée, conformément aux règlements prescrits par le contrôleur des Douanes, portant pour condition que le droit plein et entier auquel ces animaux seraient autrement soumis sera payé dans le cas de leur vente en Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié dans l'obligation).

457. Chevaux, bêtes à cornes, moutons, porcs et chiens, pour l'amélioration des races, en vertu de règlements faits par le Conseil du Trésor et approuvés par le Gouverneur en conseil.

458. Chevaux, bestiaux, voitures et harnais de ménagerie, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des Douanes.

459. Cartes de l'amirauté.

460. Calligraphes, tablettes avec figures mobiles, et instruments de musique importés par et pour les écoles d'avoués, étant et devenant la propriété exclusive de l'administration des dites écoles, et non de particuliers. Les détails ci-dessus devant être vérifiés au moyen d'un affidavit spécial qui devra accompagner chaque déclaration.

461. Globes géographiques, topographiques et astronomiques ; cartes géographiques et cartes marines à l'usage des écoles d'avoués ; dessins représentant des insectes ou des études semblables lorsqu'ils sont importés pour l'usage des collèges, écoles, sociétés scientifiques et littéraires ; manuscrits et cartes d'assurance et intérieurs d'albun en papier.

462. Instruments et appareils de physique, c'est-à-dire tels que ceux non fabriqués au Canada, lorsqu'ils sont importés pour l'usage des universités, collèges, écoles, sociétés scientifiques et hôpitaux publics.

463. Spécimens de botanique, d'entomologie et de minéralogie ; peaux d'oiseaux et peaux d'animaux étrangers au Canada, pour des fins de taxidermie, non autrement ouvrées que préparées